



CNP ACTIONS EMU UBS

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

Fonds d'Investissement Alternatif relevant de la directive européenne 2011/61/UE

8 mars 2024

Fonds d'Investissement Alternatif de droit français relevant de la directive européenne 2011/61/UE

CNP ACTIONS EMU UBS

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

CNP ACTIONS EMU UBS (ci-après le « FIA »)

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

Le FIA a été créé le 15 septembre 2005 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques						
Part/ Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
A FR0010222182	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	EUR	Plus particulièrement destinées à une clientèle d'institutionnels répondant à la définition d'investisseurs qualifiés, et notamment à CNP ASSURANCES	1.000 euros	1.000.000 euros	1 part
B FR0010231829	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	EUR	Personnes physiques, plus particulièrement au travers des contrats d'assurance-vie en unités de compte de la CNP, le FIA servant de valeur de référence	100 euros	1 part	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer les éléments suivants

Les derniers documents annuels, la composition des actifs, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris. Tél : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@lamaisondegestion.com

Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ainsi que le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques sont mis à disposition des porteurs dans le rapport annuel du FIA adressé sur demande.

Les données relatives à (i) un changement du niveau maximal de levier, (ii) le réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ainsi (iii) qu'au montant total du levier auquel le FIA a recours seront mises à jour trimestriellement et mises à disposition des porteurs dans les reportings du FIA adressés sur demande.

Des explications supplémentaires peuvent également être obtenues sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

II - LES ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris. Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000042, le 20 juillet 2004.

La Société de gestion estime trimestriellement sur la base d'un modèle interne de quantification de ses risques opérationnels le montant des fonds propres additionnels requis en couverture de sa responsabilité professionnelle.

Gestionnaire financier par délégation

La gestion financière du FIA a été déléguée à : UBS ASSET MANAGEMENT (UK) LTD, Société de droit Anglais, placée sous l'autorité de la Financial Conduct Authority (FCA) et la Prudential Regulation Authority (PRA).
Siège social : 21 Lombard Street, EC3V 9AH Londres

Le gérant financier par délégation sera en charge de la gestion financière uniquement, la gestion des risques restant assurée par UBS La Maison de Gestion.

Lors de l'apparition d'un conflit d'intérêt, lié au fait que le délégant et le délégataire appartiennent au même Groupe ou non, celui-ci est traité conformément aux règles applicables dans le Groupe UBS, règles détaillées dans la Politique de gestion des conflits d'intérêts et des procédures opérationnelles qui en découlent.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, et de tenue du compte émetteur de parts sont assurées par :

BNP Paribas S.A.
Établissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social :
16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Adresse postale :
Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Le dépositaire assure la conservation des actifs, contrôle la régularité des décisions et des opérations de gestion la Société de gestion. Il est également en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts par délégation de la Société de gestion ainsi que de la tenue des registres des parts.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

BNP Paribas S.A.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Siège Social : 16 boulevard des Italiens, 75009, Paris.
Adresse Postale : Grands moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur

UBS La Maison de Gestion

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives.

BNP Paribas S.A.
Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Adresse postale : Petit Moulin de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN

Conseiller

Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - Caractéristiques générales

1 - Caractéristiques des parts ou actions

Codes ISIN

Part A : FR0010222182
Part B : FR0010231829

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation des parts

Les parts pourront être fractionnées en millième de part.

2 - Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : fin décembre 2005).

3 - Régime fiscal

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les Sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

La Société de gestion décidera chaque année de capitaliser et/ou de distribuer :

En cas de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les Sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts sera fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la Société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités

fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est Société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la Société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - Dispositions particulières

1 - Codes ISIN

Part A : FR0010222182

Part B : FR0010231829

2 - Objectif de gestion

L'objectif du FIA est de rechercher, à travers une politique active de sélection de valeurs, une performance à long terme, au moins égale à celle mesurée par l'indice de référence, le MSCI EMU Index (dividendes nets réinvestis), explicité au paragraphe ci-dessous. La réalisation de l'objectif passe par une recherche permanente du meilleur équilibre rendement, espéré par rapport au risque associé aux valeurs sélectionnées.

3 - Indicateur de référence

Le MSCI EMU Index (dividendes nets réinvestis).

Le MSCI EMU Index (dividendes nets réinvestis) est un indice composé des valeurs importantes appartenant aux pays membres de la zone euro sélectionnées selon la capitalisation boursière, le volume de transaction et le secteur d'activité.

L'indice s'efforce de respecter une pondération par pays et par secteur d'activité reflétant au maximum la structure économique de la zone euro. Cet indice comprend environ 300 valeurs.

Source www.msci.com : MSCI EMU net index (eur)

Code Bloomberg: NDDLEMU INDEX

4 - Stratégie d'investissement

a - Stratégies utilisées

La gestion active du portefeuille est fondée sur des convictions à long terme avec un nombre de titres restreint par rapport à l'indice de marché large. Cela implique la recherche de performance en gérant le niveau de risque qui varie selon les opportunités et le degré de conviction provenant de l'analyse des titres.

Dans le cadre de la gestion du FIA, la sélection active des actions des pays de la zone euro offrant des perspectives de valorisation sur le long terme constitue la principale source de valeur ajoutée. Son exposition au risque « actions » des pays de la zone euro peut varier de 0 à 100% selon la politique de couverture mise en place par le gérant qui sera fonction des opportunités du marché action afin de diminuer le risque global du portefeuille sur ce marché. Le gérant pourra investir, dans la limite de 10% de l'actif du FIA, sur les marchés actions du Royaume-Unis, de la Suède, du Danemark, de la Norvège et de la Suisse.

La gestion est fondée sur une approche fondamentale privilégiant l'analyse « ascendante » (« bottom-up ») des Sociétés et dans une moindre mesure l'analyse « descendante » (« top-down ») sur les marchés et les secteurs.

La stratégie « top-down » repose sur l'évaluation des secteurs en fonction de l'environnement actuel, l'évolution concurrentielle et l'attractivité des perspectives. Elle intègre l'incidence également des facteurs macro-économiques tels que l'inflation, la croissance et les taux sur le long terme.

La stratégie « bottom-up » est fondée sur la sélection de titres qui constitue le cœur de la politique d'investissement. Elle procède par l'analyse fondamentale des éléments économiques et financiers de la Société visant à déterminer la valeur « intrinsèque » à partir de l'actualisation des résultats futurs. La capacité à dégager des bénéfices futurs repose sur l'étude des facteurs tels que l'amélioration des marges, le lancement de produits, les gains de part de marché, l'acquisition ou la cession d'activités. La thèse d'investissement formulée pour chaque titre étudié incorpore ces facteurs prospectifs ainsi qu'une appréciation qualitative de la qualité de la direction, la stratégie et la compétitivité de l'entreprise au sein de son secteur.

Les écarts constatés entre le prix de marché et la valeur intrinsèque des titres fournissent un gisement d'opportunités pour investir. Ces écarts sont exprimés en prévision de performance par rapport au rendement normal exigé. Cela facilite un système de classement homogène des titres analysés selon leur degré d'attractivité. La construction de portefeuille consiste à intégrer surtout les titres associés au premier tiers de classement pour leur valorisation potentielle tout en modulant la pondération selon leur contribution au risque global.

La performance du FIA provient majoritairement de la sélection de titres, et accessoirement de l'allocation sectorielle ainsi que la maîtrise des facteurs de risque identifiés qui permet l'adéquation des sources de risque à la valeur ajoutée réalisée. L'indice MSCI EMU Index est utilisé en tant que référence indicative des performances des marchés.

L'exposition maximale au risque de change est limitée à 10% de l'actif du FIA.

Le FIA ne pourra pas accroître son exposition par le recours au levier.

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions (par exemple, les armes controversées ou l'armement, le charbon, le tabac,...) et un examen particulier lors de l'identification des entreprises exposées à ces secteurs et/ou pays qui pourraient représenter des risques liés à l'environnement.

b - La composition de l'actif (hors dérivés)

Les actions

Le degré d'exposition du FIA au risque action des pays de la zone euro peut varier de 0 à 100% de l'actif selon la politique de couverture mise en place par le gérant qui sera fonction des opportunités du marché action. Le gérant pourra investir, dans la limite de 10% de l'actif du FIA, sur les marchés actions du Royaume-Unis, de la Suède, du Danemark, de la Norvège et de la Suisse. Le gérant investit majoritairement les actifs du portefeuille dans des actions de Sociétés de grandes capitalisations boursières des pays de la zone euro. Dans la limite de 25% de l'actif du FIA, la gestion se réserve la possibilité d'investir, en fonction des opportunités décelées sur les marchés, sur des valeurs de capitalisations plus modestes.

Dans la recherche de performance, la stratégie d'investissement du FIA n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière d'allocation sectorielle ou en matière de pondération des lignes détenues rapportées à l'actif net.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Afin de gérer la trésorerie du FIA dans la limite de 10% maximum de son actif, le FIA peut faire appel de façon accessoire à des instruments du marché monétaire et obligataire. Afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par le gérant, l'actif peut être investi par exemple sur des titres de créances négociables, notamment des certificats de dépôts négociables.

L'échéance maximum des titres de créance utilisés dans le cadre de la gestion du FIA sera de 3 mois.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

A titre d'information, les titres court terme utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme A1 ou P1 pour une notation Moody's.

La Société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Les parts ou actions de placements collectifs

Le FIA se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actifs en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE. Ces investissements concernent essentiellement les OPCVM monétaires dans

le cadre de la gestion de la trésorerie du FIA. Les OPCVM en portefeuille peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

c - Les instruments dérivés

Le FIA pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer aux risques actions, de l'exposer à des indices ou des secteurs d'activité. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du FIA, sans rechercher de surexposition.

Par ailleurs, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Nature des marchés d'intervention

Le FIA pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur :

- des marchés réglementés,
- des marchés organisés,
- des marchés de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant interviendra sur le risque actions (spécifique à une valeur ou relatif globalement à un indice boursier) et le risque de change.

Nature des interventions

Le gérant utilisera des instruments financiers dans une optique

- d'exposition,
- de couverture,
- de cession éventuelle.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FIA, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Nature des instruments utilisés

Les interventions se feront en particulier sur :

- Options (contrats entre deux parties par lequel l'une accorde à l'autre le droit de lui acheter – option d'achat – ou de lui vendre – option de vente un actif à un prix convenu d'avance et à une date ou sur une durée prévue par le contrat).
- Vente de calls couverts pour valoriser les positions détenues en actions.
- Vente de puts couverts par les disponibilités correspondantes sur des titres que la Société de gestion souhaite acquérir.
- Swaps (contrats d'échange de flux financiers entre deux entités pendant une certaine durée) : Peuvent être utilisés occasionnellement dans le même cadre que les options.
- Achats ou ventes de contrats futures d'indices pour couvrir l'exposition globale du portefeuille.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- Couverture du risque action et du risque de change,
- Exposition à des indices,
- Exposition à des secteurs d'activités

Toute contrepartie retenue par le FIA en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FIA, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Néant, à l'exception des bons et droits issus d'opérations sur titres.

e - Dépôts

Les dépôts et certificats de dépôts négociables pourront être utilisés dans un maximum de 10% de l'actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du FIA.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant peut effectuer, à titre temporaire, des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 5% de l'actif du FIA dans le cadre de la gestion courante des flux de trésorerie du FIA.

g - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prise et mise en pensions de titres: Néant

Prêt / Emprunt des titres: Néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant

i - Contrats instituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le FIA peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières (collatéral) du FIA et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la Société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La Société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collatérales) n'est pas autorisée par le FCP :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Non autorisée
- réinvestissement des garanties en espèces: Non autorisé

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et combiné au risque de contrepartie lié aux opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres ne peut excéder 10% des actifs nets du FIA lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatérale) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor émis par:
- elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

j - Intégration des facteurs ESG

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est classé en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Gestionnaire financier par délégation utilise un score ESG de consensus UBS (UBS ESG Consensus Score) afin d'identifier pour l'univers d'investissement des entreprises présentant de solides caractéristiques de performance environnementale et sociale, ou un profil de durabilité convaincant.

Ce score ESG de consensus UBS est une moyenne pondérée normalisée de données d'évaluation ESG provenant de fournisseurs internes et externes reconnus. Plutôt que de s'appuyer sur l'évaluation ESG d'un seul fournisseur, l'approche de score de consensus renforce la crédibilité de la qualité du profil de durabilité.

Le score ESG de consensus UBS évalue des facteurs de durabilité, tels que la performance des entreprises concernées au regard des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces aspects ESG concernent les principaux domaines d'activité des entreprises et l'efficacité de ces dernières dans la gestion des risques ESG. Les facteurs environnementaux et sociaux peuvent inclure (entre autres) : empreinte environnementale et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, gestion de la pollution et des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité au sein du Conseil d'administration, santé et sécurité au travail, sécurité des produits, ainsi que des directives en matière de lutte contre la fraude et la lutte contre la corruption. Un score ESG de consensus UBS (sur une échelle de 0 à 10, 10 correspondant au meilleur profil de durabilité) est attribué aux investissements individuels du fonds. Le profil de durabilité du fonds est mesuré à l'aide du score moyen pondéré ESG de consensus UBS.

Le Fonds aura toujours un profil de durabilité (au sens de la notation "ESG consensuel UBS") supérieur à celui de son indice de référence ou une note "ESG consensuel UBS" comprise entre 7 et 10 (ce qui correspond à un profil de durabilité solide). Le gérant s'assurera également que le fonds a une intensité carbone pondérée moyenne inférieure à celle de son benchmark ou un profil absolu bas (défini comme inférieur à 100 tonnes de CO2 par million de dollars de revenus).

Les liquidités, et les instruments de placements non notés ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le fonds exclut les entreprises qui présentent un profil de durabilité indiquant un risque ESG élevé ou grave.

Conformément à la politique d'exclusion du client, le Fonds pratique des exclusions qui incluent le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies (Global Compact) ainsi que des exclusions géographiques et sectorielles. Il n'investira pas directement dans les entreprises qui ont une part significative de leur activité dans le tabac, le charbon ou ayant des capacités de production d'électricité à partir de charbon thermique au-dessus d'un certain seuil et les armes controversées.

Conformément au scénario AIE 1,5°C, et afin de ne pas contribuer à la croissance de l'offre mondiale de pétrole et de gaz fossile, le fonds n'investira pas dans une entreprise dès lors qu'elle développe de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile (conventionnels ou non conventionnels).

Le fonds utilise l'indice de référence MSCI EMU (dividendes nets réinvestis) pour suivre la performance et le profil ESG, ainsi qu'à des fins de gestion des risques ESG, de gestion des risques de placement et de construction de portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de suivi garantissent la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales du produit. Le gérant de portefeuille peut agir à sa discrétion lors de la construction du portefeuille et n'est pas lié à l'indice de référence en termes de sélection ou de pondération des placements. Cela signifie que la performance d'investissement du fonds peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

Le gérant de portefeuille s'assurera qu'au moins 90% du portefeuille dispose d'une notation ESG UBS en excluant les liquidités, les instruments de gestion de la trésorerie et les dérivés utilisés à des fins de couverture du risque.

k - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa gestion, le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans une annexe au présent prospectus.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le Profil de risque du fonds.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

l - Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " *do no significant harm* " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe consistant à " ne pas causer de préjudice important " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds prend actuellement un engagement minimal de 0% concernant les investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables au sens de la Taxonomie.

5 - Profil de risque

Les actifs du FIA seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La valeur de part du FIA est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque de perte en capital

Le FIA ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque action

Le degré d'exposition au risque action peut varier de 0 à 100% selon la politique de couverture mise en place par le gérant qui sera fonction des opportunités du marché action.

En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du FIA risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque action.

Il faut noter par ailleurs que des événements géopolitiques ponctuels peuvent être susceptibles d'augmenter ou de diminuer la confiance des investisseurs dans la classe d'actif « action ». L'appétit des investisseurs pour le risque ou son aversion sont des facteurs « globaux » pouvant entraîner de fortes variations du marché.

Risque lié aux petites capitalisations

Le FIA peut investir sur les actions de petites et moyennes capitalisations (jusqu'à 25% maximum).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FIA pourra donc avoir le même comportement.

Risque de taux

Le FIA peut investir dans des produits de taux dans la limite de 10% de l'actif. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminuera. La hausse des taux aura donc un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

Risque de crédit

Le FIA peut investir dans des produits de taux dans la limite de 10% de l'actif. En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, il peut y avoir une baisse de la valeur des actifs, voire une impossibilité pour l'émetteur de faire face à ses engagements. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FIA.

Risques de contrepartie

Le FIA est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

Le FIA est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie lié à ces deux types de transactions est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FIA par contrepartie. Lorsque UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FIA et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque de change

Le FIA peut être exposé de manière accessoire à un risque de change.

Risques ESG

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

6 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a - Souscripteurs concernés

Les parts A et B s'adressent à tous souscripteurs.

- Les **parts A** sont plus particulièrement destinées à une clientèle d'institutionnels répondant à la définition d'investisseurs qualifiés, et notamment à CNP ASSURANCES.
- Les **parts B** sont destinées à une clientèle de personnes physiques, plus particulièrement au travers des contrats d'assurance-vie en unités de compte de la CNP, le FIA servant de valeurs de référence.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA, faire subir un dommage au FIA qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FIA dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FIA.

b - Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme en investissant essentiellement sur des actions des pays de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

c - Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Dénomination Part	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées
Part A	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report
Part B	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report

7 - Fréquence de distribution

En cas de distribution, elle pourra être réalisée en un ou plusieurs acomptes

8 - Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en euros et pourront être fractionnées en millième de part.

9 - Modalités de souscription et de rachat

Caractéristiques	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Parts			
A	1.000 euros	1.000.000 d'euros	1 part
B	100 euros	1 part	Néant

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en millième de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour bancaire ouvré jusqu'à 12 heures auprès du dépositaire : BNP PARIBAS, Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Le règlement est effectué à J + 2.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FIA auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

En application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

UBS La Maison de Gestion traite tous les porteurs du FIA de façon équitable. Lorsqu'un montant de première souscription est prévu sur des catégories de parts existantes, ce montant minimum s'applique à tous les porteurs, à l'exception des souscriptions de la Société de gestion et des OPC gérés par la Société de gestion.

Le dispositif de gestion du risque de liquidité mis en place par la Société de gestion est calibré proportionnellement au niveau de tolérance du FIA au risque de liquidité afin de pouvoir faire face à ses obligations de rachats et autres engagements, sans enfreindre le principe de traitement équitable des porteurs ni altérer la stratégie d'investissement du FIA.

a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France.

b - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

c - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

10 - Frais et Commissions

a - Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les commissions appliquées au FIA sont les suivantes :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème	
		Parts A	Parts B
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

c - Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- des coûts liés aux opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net hors OPCVM du Groupe UBS	Parts A : 0,55% TTC maximum Parts B : 1,55% TTC maximum
Frais de gestion externe à la Société de gestion	Actif net hors OPCVM du Groupe UBS	Parts A : 0,05% TTC maximum Parts B : 0,05% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire = 127,63 EUR TTC maximum Société de gestion = Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la Société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du FIA
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA

11 - Procédure de choix des intermédiaires

La Société de gestion recourt aux tables de négociation du groupe UBS pour l'exécution de ses ordres. UBS La Maison de Gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres passés pour les portefeuilles gérés, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux faisant intervenir les départements contrôle des risques, Compliance, juridique, gestion et la table de négociation et d'une évaluation régulière en comité broker sur la base des votes des différents départements. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue au moins annuellement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de best selection est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com).

IV - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au FIA peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la Société de gestion (www.lamaisondegestion.com) ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris:

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de son dépositaire : BNP PARIBAS, Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère – 93500 PANTIN.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la Société de gestion : www.lamaisondegestion.com ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA est un le Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive européenne 2011/61/UE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'euro.

1 - Méthode d'évaluation

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

a - ACTIONS, TITRES DE CREANCES ET VALEURS ASSIMILEES

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français),

- au dernier cours connu sur leur marché principal, qui peut être, s'il est disponible, celui d'ouverture du jour de valorisation, ou à défaut le dernier cours coté de la veille, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la Société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application des dispositions du règlement du FIA, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement.

Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les titres et valeurs qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués conformément aux règles fixées par le Plan comptable des OPC :

- prêts et emprunts de titres : la créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
- pensions livrées : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat. Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération, leur méthode de valorisation initiale. Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés », ...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la Société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.

Les titres ou positions adossés à un autre instrument (arbitrage, couverture...) sont évalués de manière homogène avec le dit instrument.

d - LES PARTS OU ACTIONS DE PLACEMENTS COLLECTIFS

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA.

A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du FIA sous-jacent concerné.

e - INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Les positions ouvertes portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés et en fonctionnement régulier sont valorisées au cours d'ouverture du jour de la valeur liquidative ou à défaut sur la base des derniers cours connus. Toutefois, par souci de cohérence, l'évaluation des contrats couvrant des OPCVM en portefeuille est faite aux mêmes conditions que celles en vigueur dans ces mêmes OPCVM. Les opérations d'échanges financiers initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées de la façon suivante :

Echanges financiers non adossés

A chaque calcul de valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises (et/ou autre élément autorisé objet de l'échange), sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devise du marché (fourni par l'un des principaux coteurs de la place) ; les autres contrats d'échange (dividende, indice, performance...) sont valorisés sous la responsabilité de la Société de gestion à partir de modèles internes. Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

Echanges financiers adossés

- la composante "swap" (termes de l'échange) est pour sa part valorisée, comme pour les échanges non adossés, par actualisation des flux de trésorerie futurs.
- la partie "titre" de l'asset-swap est évaluée sur la base de sa valeur de marché à partir d'informations fournies par le marché.

Ces valorisations tiennent compte du risque de signature.

Autres opérations de gré à gré : La Société de gestion est responsable du processus de valorisation mais se réserve la possibilité d'en déléguer tout ou partie

f - DEISES

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité du FIA suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

2 - Méthode de comptabilisation

Méthode de comptabilisation : coupon couru

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

CNP ACTIONS EMU UBS

Fonds commun de placement

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FIA.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Le FIA a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille,

l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FIA par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du FIA peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FIA**Article 5 - La Société de gestion**

La gestion du FIA est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles..

En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé. La Société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du FIA est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être capitalisée et/ou distribuées et/ou reportée, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de gestion décide chaque année de l'affectation de la répartition des résultats.

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.
Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).
Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXES

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Dénomination du produit: CNP ACTIONS EMU UBS

Identifiant d'entité juridique: UBS La Maison de Gestion - 9695008H58LZL9NRQZ94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% of sustainable investments



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier:

- 1) Le Fonds aura toujours un profil de durabilité (au sens de la notation "ESG consensuel UBS") supérieur à celui de son indice de référence ou une note "ESG consensuel UBS" comprise entre 7 et 10 (ce qui correspond à un profil de durabilité solide).
- 2) Le gérant s'assurera également que le fonds a une intensité carbone pondérée moyenne inférieure à celle de son benchmark ou un profil absolu bas (défini comme inférieur à 100 tonnes de CO2 par million de dollars de revenus)

Le Benchmark est un indice global de marché qui ne prend pas en compte de critères sociaux ou environnementaux et n'a pas pour objectif d'être cohérent avec les caractéristiques promues par le produit financier. Il n'a pas été défini de benchmark comportant des caractéristiques ESG pour évaluer les caractéristiques promues par le produit financier .

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes

Les caractéristiques ci-dessus sont mesurées en utilisant les indicateurs suivants :

Pour la caractéristique 1)

Le gérant utilise le score ESG consensuel UBS pour identifier les entreprises de l'univers d'investissement qui enregistrent de fortes performances sur le plan environnemental et social, ou qui affichent un profil de durabilité solide. Le score ESG consensuel UBS est une moyenne pondérée normalisée, calculée à partir de scores ESG établis en interne ou fournis par des prestataires externes reconnus. Cette approche consensuelle, parce qu'elle ne se fie pas au score ESG d'un seul fournisseur, permet de renforcer la conviction dans la validité du profil de durabilité.

Le score ESG consensuel UBS évalue les facteurs de durabilité, tels que la performance de ces entreprises en ce qui concerne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces critères ESG ont trait aux principaux domaines d'activité des entreprises et mesurent leur efficacité dans la gestion des risques ESG. Les critères environnementaux et sociaux sont les suivants (liste non exhaustive) : empreinte environnementale et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution et gestion des déchets, normes d'emploi et suivi de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité au sein du conseil d'administration, santé et sécurité au travail, sécurité des produits, mais aussi directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Pour la caractéristique 2)

On utilisera l'intensité carbone Scope 1 et 2 (Weighted Average Carbon Intensity, WACI)

- Le scope 1 fait référence aux émissions directes de carbone et inclut donc toutes les émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entité ou l'émetteur concerné.
- Le scope 2 fait référence aux émissions indirectes de carbone et inclut donc les émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité, d'énergie thermique et/ou de vapeur consommée par l'entité ou l'émetteur concerné.

un profil absolu bas est défini comme inférieur à 100 tonnes de CO2 par million de dollars de revenus

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en adhérant aux critères d'exclusion convenus avec le client.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et qui ne démontrent pas de mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

☐ Non

Conformément à la politique d'exclusion du Fonds, le Fonds pratique des exclusions qui incluent le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies (Global Compact) ainsi que des exclusions géographiques et sectorielles. Il n'investira pas directement dans les entreprises qui ont une part significative de leur activité dans le tabac, le charbon ou ayant des capacités de production d'électricité à partir de charbon thermique au-dessus d'un certain seuil et les armes controversées. Conformément au scénario AIE 1,5°C, et afin de ne pas contribuer à la croissance de l'offre mondiale de pétrole et de gaz fossile, le fonds n'investira pas dans une entreprise dès lors qu'elle développe de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile (conventionnels ou non conventionnels).

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La Société de gestion applique une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions (par exemple, les armes controversées, le charbon, le tabac,...) et un examen particulier lors de l'identification des entreprises exposées à ces secteurs et/ou pays qui pourraient représenter des risques liés à l'environnement.

Le fonds utilise l'indice de référence MSCI EMU (dividendes nets réinvestis) pour suivre la performance et le profil ESG, ainsi qu'à des fins de gestion des risques ESG, de gestion des risques de placement et de construction de portefeuille. L'indice de référence n'est pas conçu pour promouvoir des caractéristiques ESG. La stratégie de placement et le processus de suivi garantissent la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales du produit. Le gérant de portefeuille peut agir à sa discrétion lors de la construction du portefeuille et n'est pas lié à l'indice de référence en termes de sélection ou de pondération des placements. Cela signifie que la performance d'investissement du fonds peut s'écarter de celle de l'indice de référence.

Le gérant de portefeuille s'assurera qu'au moins 90% du portefeuille dispose d'une notation ESG UBS en excluant les liquidités, les instruments de gestion de la trésorerie et les dérivés utilisés à des fins de couverture du risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les investissements individuels dans le Fonds ont un score "ESG consensuel UBS" (compris entre 1 et 10, 10 étant le meilleur profil de durabilité). Le profil de durabilité du Fonds est évalué à l'aide de la note moyenne pondérée "ESG consensuel UBS". Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont :

- 1) Le Fonds aura toujours un profil de durabilité (au sens de la notation "ESG consensuel UBS") supérieur à celui de son indice de référence ou une note "ESG consensuel UBS" comprise entre 7 et 10 (ce qui correspond à un profil de durabilité solide).
- 2) Le gérant s'assurera également que le fonds a une intensité carbone pondérée moyenne inférieure à celle de son benchmark ou un profil absolu bas (défini comme inférieur à 100 tonnes de CO2 par million de dollars de revenus)

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun taux minimal d'engagement n'est prévu pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Une bonne gouvernance d'entreprise est un facteur clé de la performance durable et fait donc partie intégrante de la stratégie de placement du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille utilise la méthodologie de notation extra financière d'UBS qui combine plusieurs sources de données ESG provenant de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les sociétés présentant des risques ESG importants. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, de l'alignement de la rémunération, de la transparence de la propriété et du contrôle, et de l'information financière

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

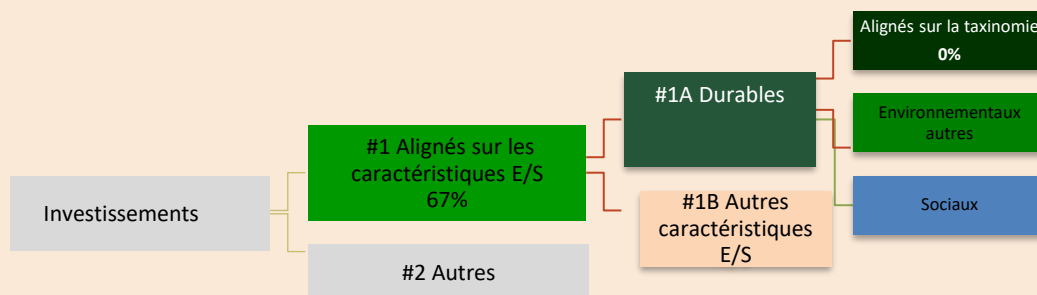


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier est de 67%.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le FIA pourra intervenir sur les marchés externes réglementés français ou étranger au travers d'instruments dérivés, afin de couvrir les risques actions, de l'exposer à des indices ou des secteurs d'activité ou des pays ou zones géographiques, sans rechercher une surexposition.

Les caractéristiques environnementales ou sociales peuvent être modifiées par le recours à des dérivés en fonction de leur sensibilité au risque émetteur. Cependant, la société de gestion ne les mesure pas et considère qu'elles ne s'appliquent pas aux dérivés mais seulement à la sélection de titres.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le Nucléaire

☒ Non

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont incluses dans la catégorie « #2 Autres » les liquidités et les instruments non notés, à des fins de liquidité et de gestion du risque de portefeuille.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Il n'a pas été défini d'indice ESG de référence pour déterminer si le produit est aligné avec les caractéristiques qu'il promeut

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.lamaisondegestion.com et en écrivant à contact@lamaisondegestion.com



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.